

**PROCES- VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CCAS DE SAINT – JOSEPH  
DU 11 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt trois, le onze avril à neuf heures trente minutes, les membres du conseil d'administration du CCAS de Saint Joseph se sont réunis en session ordinaire, dans ses locaux.

**ETAIENT PRESENTS :**

<b>MEMBRES ELUS</b>	Membre issu du Conseil Municipal <b>Monsieur Harry MUSSARD</b>
	Membre issu du Conseil Municipal <b>Madame Rose Andrée MUSSARD</b>
	Membre issu du Conseil Municipal <b>Madame Vanessa COLLET</b>
<b>MEMBRES NOMMES</b>	Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion <b>AJMD - Monsieur Yannis CAZEAU</b>
	Représentant des associations de retraités et de personnes âgées <b>CLUB DE LA PAIX – Monsieur Léonus MOREL</b>
	Représentante des associations de personnes handicapées <b>HANDISPORT – Madame Joceline HUET</b>

Les membres en  
exercice étaient de : 9

Présents : 6

Procuration : 1

Exprimés : 7

**ETAIT REPRESENTE :**

<b>MEMBRES NOMMES</b>	Représentant des associations Familiales <b>UDAF- Monsieur Charles VIENNE</b>
-----------------------	--

**ETAIENT ABSENTS :**

<b>MEMBRES ELUS</b>	Monsieur le Maire Président du CCAS <b>Monsieur Patrick LEBRETON</b>
	Membre issu du Conseil Municipal <b>Madame Marie Josée HUET</b>

Après avoir constaté que le quorum est atteint, et que le conseil peut valablement délibérer, le Vice Président ouvre la séance. Il est procédé conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'une secrétaire prise au sein du conseil : Madame Joceline HUET, membre nommé, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**11 avril 2023 à 9 heures 30**

<b>AFFAIRES SOUMISES A DELIBERATION</b>	
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
Affaire N°1	Validation du procès verbal de la séance du Conseil d'Administration du 9 mars 2023
Affaire N°2	Frais de mission dans le cadre de l'exécution des mandats spéciaux Congrès des centres sociaux et socioculturels de France à Lille
<b>FINANCES</b>	
Affaire N°3	Vote du budget primitif 2023
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
Affaire N°4	Attribution de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions quotidiennement itinérantes
Affaire N°5	Modification du tableau des emplois non permanents du CCAS
<b>LOGEMENT SOCIAL</b>	
Affaire N°6	PLHI- Gestion de la demande de logements sociaux – Adhésion à l'association GEOD et approbation du mandat
<b>COMPTE-RENDU</b>	
Compte rendu n°1	Décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir du président depuis le 1 <sup>er</sup> mars 2023

**Tous projets de conventions ou avenants, règlements relatifs aux affaires inscrites au présent ordre du jour peuvent être consultés au CCAS – 2 rue Paul Demange - secrétariat de direction sur place les jours ouvrés de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 16H00.**

**Résumé :** Conformément à l'article 7 « Présidence des réunions » du Règlement Intérieur du Centre Communal d'Action Sociale, il est demandé à l'ensemble des membres de bien vouloir prendre lecture et d'approuver le procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 9 mars 2023.

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

#### **Le Président expose :**

Conformément à l'article 7 « Présidence des réunions » du Règlement Intérieur du Centre Communal d'Action Sociale, il est demandé à l'ensemble des membres de bien vouloir prendre lecture du procès verbal du Conseil d'Administration en date du 9 mars 2023.

Après lecture, le président propose à l'assemblée :

- d'approuver le procès-verbal rédigé,
- d'autoriser les membres concernés à signer le registre des délibérations conformément à l'article 18 du Règlement Intérieur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

---

Le Président de séance demande aux membres de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations ou de questions, il met aux voix.

---

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** l'article 7 « Présidence des réunions » du Règlement Intérieur du Centre Communal d'Action Sociale,

**Vu** la note explicative de synthèse N°1,

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le procès verbal de la séance du conseil d'administration du 9 mars 2023 est approuvé.

**Article 2 :** Le registre des délibérations est signé par les membres concernés.

**Résumé :** La Fédération des Centres Sociaux de France en partenariat avec la Fédération Nord Pas-de-Calais organise le 9ème Congrès des centres sociaux et socioculturels de France du 12 au 14 mai 2023 à Lille. Dans le cadre d'une actuelle mission de préfiguration de centre social par notre centre, ce rendez-vous apparaît important pour la définition et la réussite de notre projet. Il est donc demandé aux membres du Conseil de valider la représentation de notre CCAS à ce congrès et d'approuver la prise en charge des frais de missions y afférent.

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

#### **Le Président expose :**

La Fédération des Centres Sociaux de France en partenariat avec la Fédération Nord Pas-de-Calais organise le 9ème Congrès des centres sociaux et socioculturels de France du 12 au 14 mai 2023 à Lille (Grand Palais et Zénith).

Au delà d'un « évènement », les Congrès ont vocation à regarder l'évolution du contexte sociétal dans lesquels les centres sociaux et les fédérations agissent pour mieux se projeter dans l'avenir. La démarche des « Grands Banquets », instituée par la Fédération, a pour objectif de préciser, questionner et valoriser le rôle des centres sociaux et des fédérations dans la vie démocratique et leurs contributions à une société plus juste.

Dans ce Banquet Final, marqué par le centenaire de la Fédération, il s'agit de se projeter sur la décennie à venir, affirmer des orientations politiques du réseau, en alliance avec les partenaires, en partageant les premiers éléments du futur projet fédéral 2023-2032.

Au programme : plénières, ateliers d'échange, de découverte, d'expérimentation et/ou de production.

Ce sont 75 ateliers réunis au sein de 6 grandes thématiques :

- Pour une transition écologique, solidaire et citoyenne
- Justice sociale : partage des richesses et équité des territoires
- Justice sociale : une place pour chacun/e dans la société
- Démocratie : mieux partager le pouvoir
- Démocratie : agir ensemble
- Faire réseau.

Il importe donc que le CCAS soit représenté à l'occasion de cet évènement, au vu de la mission de préfiguration en cours pour un 1<sup>er</sup> agrément de centre social sur la commune de Saint-Joseph. Notre représentante pourra à ce Congrès, où 4 000 personnes sont attendues, rencontrer d'autres représentants de centres sociaux en leurs diverses qualités (bénévoles, salariés, habitants), participer aux différents ateliers proposés (débat-conférences, échanges d'expériences et de regards et activités théâtrales), mener une réflexion sur un tel équipement et travailler à d'éventuelles collaborations dans l'éventualité d'intégrer le réseau des centres sociaux.

#### **Frais pris en charge**

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, soit par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

L'article 3 du décret n°2006-781 cité ci-dessus précise que lorsque l'agent représentant se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur :

- à la prise en charge de ses frais de transport

- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers directement liés au déplacement.

### **Encadrement de la prise en charge**

#### **Frais d'hébergement et de repas**

Pour les missions en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

<b>Types d'indemnités</b>	<b>France métropolitaine</b>			<b>Outre-mer</b>	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris Commune de Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
<b>Hébergement</b>	70€	90€	110€	70€	90€ OU 10 740 F CFP
<b>Repas</b>	17,50€	17,50€	17,50€	17,50€	21€ OU 2 506 F CFP

Sont considérées comme grandes villes, les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

Les communes de la métropole du Grand Paris sont celles définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

#### **Frais de transports des personnes**

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement (article 9 du décret n°2006-781 susvisé).

L'autorité territoriale peut autoriser le remboursement des frais de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers mentionnés au 2 de l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

#### **Justificatifs des frais de déplacements temporaires**

Les justificatifs de paiement des frais de déplacements temporaires prévus au décret n°2006-781 (frais de transport, de repas et d'hébergement) sont communiqués par l'agent représentant au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas le montant de 30,00€ toutes taxes comprises, l'agent conserve les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement par l'administration, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement à l'administration n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur.

Enfin, l'article 5 du décret n°2006-781 visé plus haut précise que « les administrations peuvent conclure, dans le respect du Code de (commande publique), directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de service, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements. (...) Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les agents en vertu de ces contrats ou conventions ne peuvent se cumuler avec les (autres) indemnités instituées ».

Il est précisé que les billets d'avion, l'hébergement (petits déjeuners inclus) ainsi que les frais d'inscription au Congrès seront pris en charge par le CCAS.

Il est donc proposé au conseil d'administration :

- d'approuver la participation du CCAS aux diverses rencontres prévues au 9ème congrès des centres sociaux et socioculturels de France

- de désigner Kitty LEBON, chargée de préfiguration de centre social au CCAS de Saint-Joseph, comme représentante du CCAS de Saint-Joseph à ce congrès, et de lui conférer à ce titre un mandat spécial,

- d'approuver la prise en charge des frais résultant de ce mandat comme suit :

#### Frais de repas et d'hébergement

- Remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, à hauteur de 17,50€ maximum par repas, sur présentation des justificatifs y afférent (arrêté du 3 juillet 2006)
- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs y afférent.

#### Frais de transport et frais annexes

- Pour le train : remboursement sur la base du billet 2ème classe
- Remboursement des frais de taxi sur des courtes distances en cas d'absence permanente ou occasionnelle des moyens de transport en commun
- Remboursement des frais de transport en commun sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

#### Prise en charge directe

Les frais de transport et les frais d'hébergement peuvent être directement pris en charge par l'établissement dans la limite du coût résultant d'un remboursement à l'intéressé et sur décision de l'ordonnateur.

Outre les frais objet d'une prise en charge directe, le paiement des frais de séjour est effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l'autorité territoriale
- état de frais de déplacement signé par le demandeur
- justificatifs des frais de transport, de repas et d'hébergement.

Ces frais seront remboursés dans la limite d'un jour avant le début de la mission et un jour après la fin de la mission.

Ces indemnités versées dans les conditions fixées par la délibération ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le vice président, à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

---

Le Président de séance demande aux membres de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations ou de questions, il met aux voix.

---

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse N°2,

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :** La participation du CCAS aux diverses rencontres prévues au 9ème congrès des centres sociaux et socioculturels de France est approuvée.

**Article 2 :** La désignation de LEBON Kitty, chargée de préfiguration de centre social au CCAS de Saint-Joseph, comme représentante du CCAS de Saint-Joseph à ce congrès et l'attribution à ce titre d'un mandat spécial sont approuvées.

**Article 3 :** La prise en charge des faits résultant de ce mandat est approuvée comme suit :

Frais de repas et d'hébergement

- Remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, à hauteur de 17,50€ maximum par repas, sur présentation des justificatifs y afférent (arrêté du 3 juillet 2006)
- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs y afférent.

Frais de transport et frais annexes

- Pour le train : remboursement sur la base du billet 2<sup>e</sup> classe
- Remboursement des frais de taxi sur des courtes distances en cas d'absence permanente ou occasionnelle des moyens de transport en commun
- Remboursement des frais de transport en commun sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

Prise en charge directe

Les frais de transport et les frais d'hébergement peuvent être directement pris en charge par l'établissement dans la limite du coût résultant d'un remboursement à l'intéressé et sur décision de l'ordonnateur.

Outre les frais objet d'une prise en charge directe, le paiement des frais de séjour est effectué à la fin du déplacement, sur présentation de toutes les pièces justificatives suivantes :

- ordre de mission signé par l'autorité territoriale
- état de frais de déplacement signé par le demandeur
- justificatifs des frais de transport, de repas et d'hébergement.

Ces frais seront remboursés dans la limite d'un jour avant le début de la mission et un jour après la fin de la mission.

Ces indemnités versées dans les conditions fixées par la délibération ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

**Article 4 :** Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice-Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Des erreurs matérielles ont été observées lors de la lecture de l'affaire n°4. Aussi, dans le tableau II section d'investissement, il faut lire :

« **chapitre 21 variation 2023/2022 : -0,55 %** » en lieu et place de « **chapitre 21, variation 2023/2022 : -44 %** »

« **chapitre 27 variation 2023/2022 : -33 %** » en lieu et place de « **chapitre 27, variation 2023/2022 : 86 %** »

« **chapitre 040 variation 2023/2022 : 1331 %** » en lieu et place de « **chapitre 040, variation 2023/2022 :-88%** »

« **Total dépenses d'investissement, variation 2023/2022 : -60%** » en lieu et place de « **Total dépenses d'investissement, variation 2023/2022 : -76 %** »

<b>Affaire n°3</b>	<b>Vote du budget primitif 2023</b>
--------------------	-------------------------------------

Le débat concernant les orientations budgétaires a eu lieu le 9 mars dernier.

À cette occasion, une présentation a été faite, pour la préparation du budget primitif 2023, de l'analyse des informations financières rétrospectives et prospectives du CCAS de SAINT-JOSEPH.

La situation de 2022, après le rattrapage du COVID, a subi l'influence de l'inflation qui impacte durablement l'année 2023.

De plus, les charges courantes intègrent depuis la fin de l'année dernière le coût de l'épicerie sociale amenée à amplifier ses interventions dans les années à venir.

Malgré ces augmentations de dépenses et grâce à l'important soutien de la Ville de SAINT-JOSEPH, le CCAS de SAINT-JOSEPH maintient ses équilibres financiers.

Aussi, nous avons pu contenir les charges de personnel à un niveau acceptable pour ne pas détériorer nos épargnes futures.

Toutefois, il ne nous est pas possible, faute de personnel, d'entreprendre un programme d'activités pour tous les quartiers. Malgré tout, les maisons pour tous (MPT) ne restent pas inactives et les services qui ont dû être réorganisés continuent de remplir leurs missions au service de la population.

Nous avons même pu mener des projets pour répondre à la demande des familles avec l'ouverture de la maison de la retraite et l'ouverture prochaine du centre social.

Il importe aussi de rappeler que le CCAS de SAINT-JOSEPH n'est toujours pas endetté et que nous n'aurons pas recours cette année encore à des emprunts ou des lignes de trésorerie qui auraient généré des frais financiers.

Tous ces efforts de gestion nous ont donc permis de maintenir nos aides auprès des personnes en difficulté que ce soit sous forme de « chèques d'accompagnement personnalisé » ou d'aides directes.

Le CCAS reste donc le principal acteur social de la politique communale avec le soutien de la Ville de SAINT-JOSEPH mais aussi du Département comme nous allons le présenter dans la partie ci-après.

## **I. La section de fonctionnement**

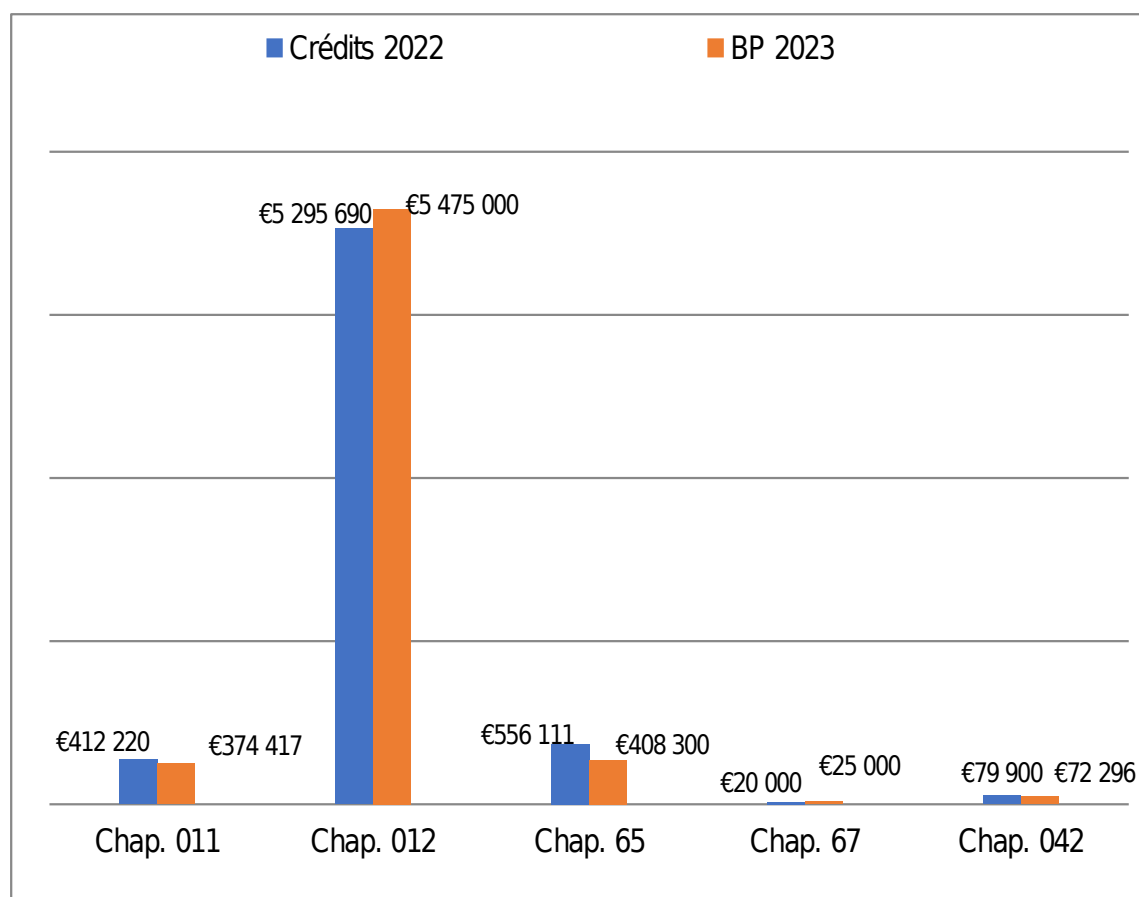
En préambule, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant de 6.355.013 euros.

## I.1. Les dépenses de fonctionnement

Le tableau ci-après compare les prévisions de crédits ouverts en 2022 et ceux proposés dans le cadre du budget primitif de l'exercice 2023.

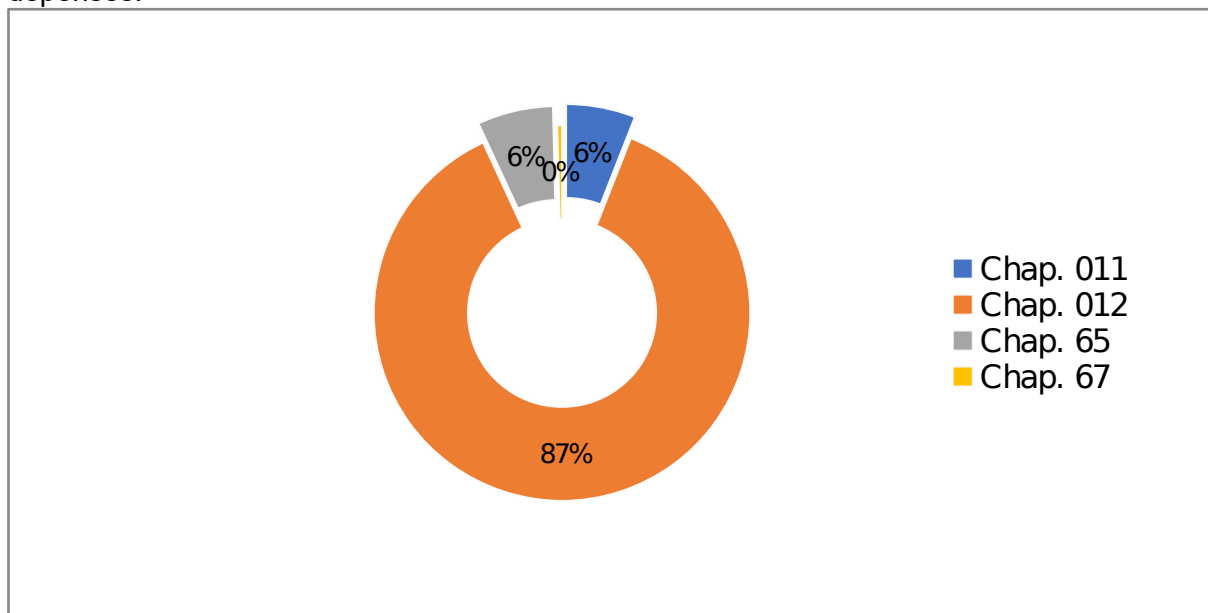
Chapitres	Libellés	Crédits 2022	Propositions BP 2023	Variation 2023/2022
011	Charges à caractère général	412 220,00	374 417,00	- 9%
012	Charges du personnel	5 295 690,00	5 475 000,00	3%
65	Autres charges gestion courantes	556 110,81	408 300,00	- 27%
67	Charges exceptionnelles	20 000,00	25 000,00	25%
<b>DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>6 284 020,81</b>	<b>6 282 717,00</b>	<b>- 0%</b>
042	Opération d'ordre	79 900,00	72 296,00	-10%
<b>DÉPENSES TOTALES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>6 363 920,81</b>	<b>6 355 013,00</b>	<b>-0%</b>

Nous présentons ci-après de manière graphique suivant les évolutions entre le total des crédits votés en 2022 et les propositions faites au BP 2023.



Nous constatons que, comme cela a été précisé lors du débat sur le rapport d'orientations budgétaires, les charges de personnel seront plus importantes en 2023 qu'en 2022, en raison des

mesures nationales et des projets internes qui impactent fortement et durablement ce chapitre de dépenses.



Le chapitre 65 enregistre principalement les aides facultatives qui sont allouées aux familles après validation en commissions pour plus de 320.000 euros en prévision cette année (+ 40.000€ environ).

Les dépenses d'ordre comptabilisent uniquement les amortissements qui sont pratiqués sur le matériel tels que les véhicules, le mobilier, les micro-ordinateurs, l'outillage, utilisé par nos services administratifs et techniques ou destinés à l'aménagement intérieur des locaux à vocation sociale.

## I.2. Les recettes de fonctionnement

La ville de SAINT-JOSEPH reste le principal financeur du budget du CCAS avec une subvention de 3,35 millions d'euros, soit 200k€ de plus que l'année dernière.

Le Conseil Départemental intervient dans le financement des APA, des aides ménagères et en faveur des personnes en situation de handicap à hauteur d'un peu plus de 2,1M€.

Ce chiffre intègre le PST2 dont les acomptes sont difficiles à récupérer depuis le début du nouveau contrat avec le mode de gestion qui a changé.

Le reste des recettes provient des remboursements de l'État des contrats aidés, de la CGSS, et de la CASUD.

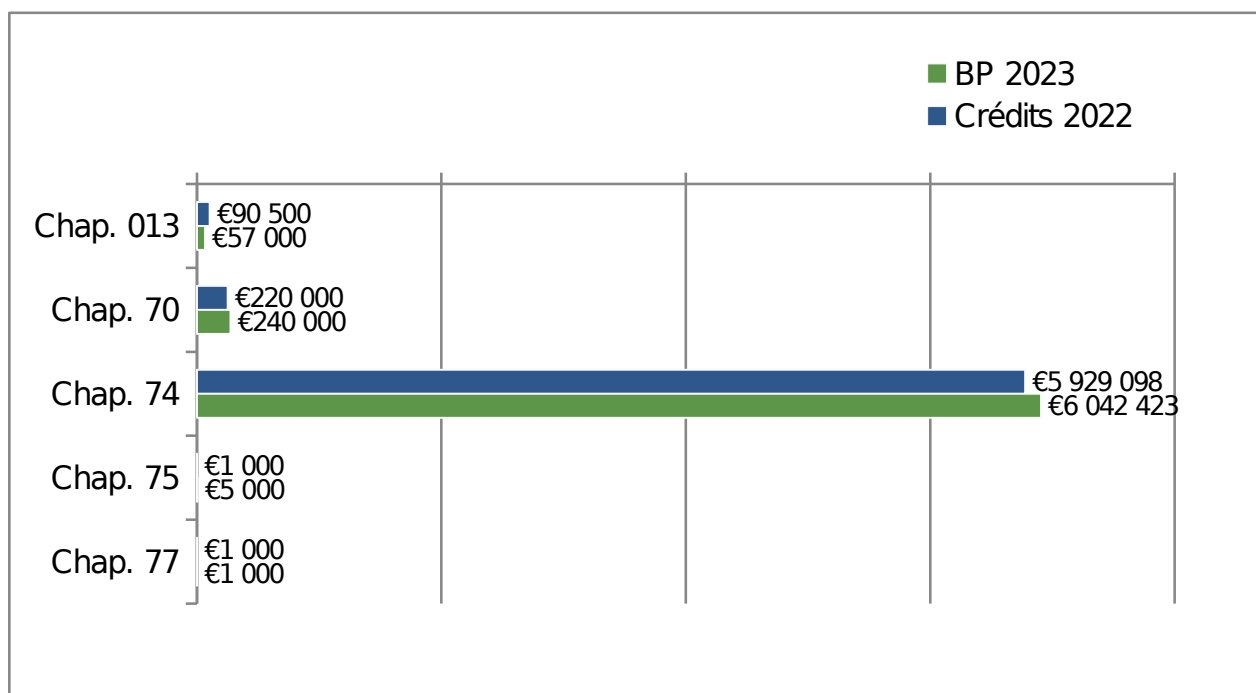
Chapitres	Libellés	Crédits 2022	Propositions BP 2023	Variation 2023/2022
013	Atténuations de charges	90 500,00	57 000,00	- 37%
70	Produits services, domaine et vente divers	220 000,00	240 000,00	9%
74	Dotations et participations	5 929 098,00	6 042 423,00	2%
75	Autres produits de gestion courante	1 000,00	5 000,00	400%
77	Produits exceptionnels	1 000,00	1 000,00	0%
<b>RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>6 241 598,00</b>	<b>6 345 423,00</b>	<b>2%</b>
042	Opération d'ordre	670,00	9 590,00	1 331%

002	Résultat reporté	131 652,81		
<b>RECETTES TOTALES DE FONCTIONNEMENT</b>		6 373 920,81	6 355 013,00	-0%

Les dépenses d'ordre au chapitre 042 constatent l'amortissement sur 5 ans de la subvention reçue pour l'acquisition du matériel de l'épicerie sociale d'un montant de 47.950€.

En comptabilité M14, ce montant est identique au chapitre 040 compte 13911 dans les dépenses d'investissement.

Les évolutions des recettes réelles de fonctionnement sont représentées dans le graphique suivant.



## II. La section d'investissement

Les dépenses d'investissement les plus importantes concernent l'achat de véhicules légers et d'un tractopelle pour faciliter et augmenter cette année 2023 le nombre d'interventions sur le terrain pour plus de 130,000€.

Il est prévu d'autre part l'acquisition du logiciel Médisis pour 15.000€ et du matériel inscrit au compte 2183 pour la modernisation du service d'aide à domicile. L'informatisation qui sera réalisée cette année servira aussi à une optimisation de la gestion du logement social.

Chapitres	Libellés	Crédits 2022	Propositions BP 2023	Variation 2023/2022
20	Immobilisations incorporelles	15 000,00	15 000,00	0 %
21	Immobilisations corporelles	163 418,18	162 517,00	-44 %
23	Immobilisations en cours	290 335,07		-100 %
27	Autres immo. Financières	3 000,00	2 000,00	-86 %
040	Opération ordre de transfert entre section	670,00	9 590,00	-88%

<b>TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>472 423,25</b>	<b>189 107,00</b>	<b>-76 %</b>
--	-------------------	-------------------	--------------

Enfin, les dotations aux amortissements inscrites au chapitre 040 en recettes sont en diminution.

Rappelons que les biens inventoriés au titre de l'épicerie sociale en 2022 sont amortis en 2023 conformément à l'instruction comptable M14, tout comme les subventions transférables du chapitre 13.

Enfin, au chapitre 27 figurent les cautions réglées pour la location de locaux.

Le tableau ci-après présente par chapitre les recettes d'investissement qui sont proposées pour le Budget Primitif 2023.

<b>Chapitres</b>	<b>Libellés</b>	<b>Crédits 2022</b>	<b>Propositions BP 2023</b>	<b>Variation 2023/2022</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	10 879,00		-100%
13	Subvention investissement	9 590,00	116 811,00	1 118%
27	Autres immo. Financières	500,00		-100%
040	Opération ordre de transfert entre section	79 900,00	72 296,00	-10%
002	Résultat reporté	371 554,25		-
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>472 423,25</b>	<b>189 107,00</b>	<b>- 60%</b>

Le total du budget toutes sections confondues en dépenses/recettes est donc de 6.544.120 euros.

La présente note est destinée aux membres du conseil d'administration du CCAS pour le voter chapitre par chapitre tel qu'il est présenté dans les tableaux ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

---

Le Président de séance demande aux membres de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations ou de questions, il met aux voix.

---

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse N°3,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1er :** Le budget primitif 2023 (budget principal) est adopté chapitre par chapitre comme suit :

### Section de fonctionnement

<b>CHAPITRE</b>	
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	
011	374 417,00
012	5 475 000,00
65	408 300,00
67	25 000,00
042	72 296,00
<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>	
013	57 000,00
70	240 000,00
74	6 042 423,00
75	5 000,00
77	1 000,00
042	9 590,00
002	
<b>TOTAL</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>6 355 013,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>6 355 013,00</b>

### Section d'investissement

<b>CHAPITRE</b>	
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	
20	15 000,00
21	162 517,00
23	
27	2 000,00
40	9 590,00
<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>	
10	
13	116 811,00
27	
040	72 296,00
002	
<b>TOTAL</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>189 107,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>189 107,00</b>

**Article 2 :** Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 4 :** Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

<b>Affaire N°4</b>	<b>Attribution de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions quotidiennement itinérantes</b>
--------------------	---

**Résumé :** Depuis 1997, le CCAS attribue chaque année des indemnités pour frais de déplacements. Il est donc demandé au conseil d'administration d'approuver l'attribution de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions quotidiennement itinérantes pour l'année 2022 ainsi que ses modalités.

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

#### **Le Président expose :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

Vu l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 prévoit que « Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité [...] ».

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Par délibération en date du 27 juin 1997, le conseil d'administration a approuvé pour la première fois l'indemnisation des frais de déplacement pour des agents qui exercent des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur du territoire communal : les aides à domicile.

Depuis lors, il attribue chaque année des indemnités pour frais de déplacements à ces mêmes agents.

Il est précisé que les aides à domicile réalisent des déplacements quotidiens entre les différents bénéficiaires sur le territoire communal et qu'il est impossible d'attribuer un véhicule de service de manière permanente à l'ensemble de ces agents.

Pour l'année 2021 le montant maximum de l'indemnité versée par le centre aux aides à domicile a été fixé à 450€, et cela selon les possibilités offertes par un nouvel arrêté du 28 décembre 2020. En effet, le montant maximum antérieur de 210€ est désormais fixé à 615€.

Le conseil d'administration au vu des contraintes budgétaires auxquelles doit faire face l'établissement, avait alors retenu ce montant intermédiaire de 450€. Il est proposé à l'assemblée de rester sur le même montant pour l'année 2022.

Les années précédentes, une différenciation était opérée entre les agents en fonction de leur moyen de locomotion.

Il est donc proposé à l'assemblée de maintenir cette modalité pour l'année 2022 et d'arrêter les montants suivants :

- 450€ soit 37,50€ par mois pour les agents utilisant leur véhicule personnel,
- 200€ soit 16,70 € par mois pour les agents utilisant d'autres moyens de transport.

Pour l'année 2022, la mise en œuvre de cette disposition nécessite la connaissance des éléments suivants :

- a) le moyen de transport utilisé par les agents concernés ;

- b) le nombre de mois occupés au poste pour l'année de référence (2022) qui a nécessité l'utilisation d'un moyen de transport personnel pour des itinérances.

En effet, le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle elle est versée (entrées-sorties). Les absences pour maladie ordinaire, maladie professionnelle, accident de travail, congé maternité, congé parental, grave maladie, garde d'enfant à domicile, ... sont déduites quand elles sont supérieures à 1 mois.

Au-delà de l'état annuel établi habituellement, il est aussi prévu pour l'attribution de 2021 de réaliser un arrêté individuel. L'indemnité est attribuée aux agents contractuels de droit public sur un emploi permanent en contrat à durée indéterminée (CDI).

Il est donc demandé au conseil :

- d'approuver l'attribution de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions quotidiennement itinérantes pour l'année 2022,
- d'approuver les modalités fixées pour l'attribution de ces indemnités ainsi que les fonctions concernées,
- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice Président, à signer tout document ou pièce se référant à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

---

Le Président de séance demande aux membres de faire part de leurs questions ou observations.

Le Président des séance précise que le versement de cette indemnité est imputé depuis quelques années au chapitre 65, à la demande du comptable publique. N'apparaissant pas sur la fiche de paie, elle n'est pas soumise à cotisations.

N'ayant plus d'observations ou de questions, il met aux voix.

---

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

**Vu** l'arrêté du 28 décembre 2020,

**Vu** la note explicative de synthèse N°4,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1er :** L'attribution de l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions quotidiennement itinérantes pour l'année 2022 est approuvée.

**Article 2 :** Les modalités fixées pour l'attribution de ces indemnités ainsi que les fonctions concernées sont approuvées.



**Article 3 :** Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :** Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Résumé :** Conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services. Il est donc demandé à l'assemblée d'étudier les modifications du tableau des emplois non permanents proposées.

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

#### **Le Président expose :**

Les tableaux des emplois non permanents doivent faire l'objet de modifications régulières. En effet, ils nécessitent des actualisations par rapport à différents motifs : mouvements du personnel en interne, réorganisation des activités, besoins et projets nouveaux, évolution du contexte social ...

La dernière modification de ce tableau date de la séance du Conseil d'Administration du 22 mars 2022. Contrairement au tableau des emplois permanents, il ne s'agit pas ici de créer des postes dans la durée, mais plutôt de donner une autorisation d'engagement maximale annuelle pour l'année 2023.

En effet, ces emplois non permanents détaillés dans le tableau en annexe peuvent être pourvus par des contractuels de droit public selon l'article L332-23 du CGFP pour faire face à un besoin lié à :

- un accroissement temporaire d'activité,
- un accroissement saisonnier d'activité.

Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, il est également possible de recruter un agent contractuel en contrat de projet conformément aux articles L332-24 à L332-26 du CGFP.

Concernant ces postes non permanents de droit public, le temps de travail, la catégorie, la filière et les grades de références sont indiqués dans le tableau des emplois non permanents. La rémunération se fera sur la grille indiciaire qui correspond au grade de recrutement.

De plus pour les emplois de droit public, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), pourra être appliqué conformément aux délibérations de décembre 2016, de novembre 2017 et de septembre 2021, après cotation et rattachement au groupe de fonctions correspondant.

Enfin, il est soumis au Conseil une demande d'autorisation d'engagement maximale annuelle à hauteur de 65 contrats de droit privé de type Contrat Unique d'Insertion – Parcours Emploi Compétences.

Les recrutements en contrats aidés sont conditionnés par l'attribution de quota par la Préfecture et mis en œuvre conformément à l'arrêté préfectoral déterminant les taux de l'aide apporté par l'État pour le financement. Les publics éligibles, la mise en œuvre de l'accompagnement, la durée de l'aide initiale et de son renouvellement sont définis par ce même arrêté.

Actuellement le dispositif est encadré par l'arrêté n°444 du 28 février 2023 qui applique des taux de prise en charge de 60 % du salaire brut au SMIC, pour une durée hebdomadaire de prise en charge de 20 à 26 heures maximum et une durée d'aide initiale de 9 à 11 mois maximum.

Cette limite annuelle sera d'ailleurs rappelée lors du vote du budget, dans l'annexe relatif à l'état du personnel.

Il est précisé que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de l'établissement.

Il est donc demandé au conseil d'administration :

- d'approuver l'actualisation des tableaux des emplois non permanents du centre;
- d'approuver le recrutement de contrats aidés de type PEC dans la limite de 65 contrats annuels ;
- d'autoriser l'inscription des dépenses correspondantes au budget ;
- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président, à signer tout document ou pièce se référant à cette affaire.

---

Le Président de séance demande aux membres de faire part de leurs questions ou observations.

En complément de cette affaire, un zoom sur la pyramide des âges et les départs à la retraite des agents du CCAS, est présenté aux membres du conseil.

Vanessa Collet, membre élu, demande si la baisse des effectifs des aides à domicile est un choix, ou un défaut de candidatures. La directrice du centre explique qu'il y a eu beaucoup de départs en ruptures conventionnelles des aides à domicile en CDI, notamment à cause de l'usure professionnelle, ainsi que des non renouvellements des CDD et PEC à la demande des agents. Beaucoup ne souhaitent pas rester. L'obligation vaccinale a également beaucoup perturbé le recrutement. Le métier n'attire plus en raison de sa pénibilité, des déplacements fréquents, de la maladie des personnes âgées et des exigences de plus en plus importantes des familles.

N'ayant plus d'observations ou de questions, il met aux voix.

---

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse N°5,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'actualisation des tableaux des emplois non permanents du centre est approuvée.

**Article 2 :** Le recrutement de contrats aidés de type PEC dans la limite de 65 contrats annuels est approuvé.

**Article 3 :** L'inscription des dépenses correspondantes au budget est approuvée.

**Article 4 :** Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice-Président, est autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6 :** Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

<b>Affaire N°6</b>	<b>PLHI – Gestion de la demande de logements sociaux – Adhésion à l’association GEOD et approbation du mandat</b>
--------------------	---

**Résumé** : La CASUD a approuvé lors de son conseil communautaire du 24 février 2023 son adhésion à la GEOD (gestion, enregistrement, observation de la demande).  
Pour permettre l’accompagnement des familles de notre territoire dans leurs demandes et suivis de logement, il est demandé au conseil d’administration du CCAS d’approuver à son tour cette démarche et la signature de la convention de mandat à la GEOD.

### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Pour rappel, la CASUD a installé, comme le prévoit la loi, la conférence intercommunale de logement (CIL). La conférence a traité de la mise en place d’un plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d’information du demandeur (PPGDID), approuvé par délibération n°18-20210924 du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2021.

Les CCAS, ainsi que les communes en tant que réservataires, doivent avoir accès au SNE (Système National d’Enregistrement) pour mieux accompagner les demandeurs dans leur inscription, gestion et suivi de la demande de logement.

En 2023, il conviendra de faire vivre le plan de gestion de la demande de logement.

Pour mémoire, le PPGDID se tiendra par la mise en place d’un service d’accueil et d’information du demandeur (SIAD) avec une architecture de déploiement de l’information et d’accompagnement selon 3 niveaux d’intervention répartis dans différents points au sein des communes.

Les CCAS des communes sont au cœur de cette organisation en venant compléter le rôle des bailleurs sociaux en matière d’enregistrement de la demande de logement. Ainsi, il y aura une meilleure complétude des dossiers, mais aussi un meilleur suivi pour accompagner les publics prioritaires.

L’association GEOD ( Gestion, Enregistrement, Observation de la Demande) a été créée par les bailleurs sociaux pour mutualiser les gestions de la demande de logements sociaux. Elle a été rejointe par d’autres collectivités qui sont guichet enregistreur de la demande de logement et aussi pour d’autres activités développées par GEOD en matière d’observatoire de la demande de logements.

Dans le cadre de ses services, elles offrent un accès facilité au Système National d’Enregistrement.

Il est apparu pertinent pour le CCAS de Saint Joseph et la CASUD d’intégrer l’offre de GEOD pour opérationnaliser les services du SIAD de la CASUD.

Pour information, le volet enregistrement et l’accès au Système National d’Enregistrement est gratuit. L’adhésion permettant de bénéficier des travaux de l’observatoire coûte 15 000 euros pris en charge par la CASUD .

Il convient de confier un mandat à GEOD pour la mission consistant à enregistrer les demandes de logements au nom et pour le compte des mandants dans les conditions définies par la convention.

Le mandataire s’engage à exécuter personnellement la mission qui lui est confiée. Il ne pourra pas se substituer à un tiers, sauf accord écrit préalable du mandant.

Il est donc proposé au conseil d’administration :

- d’approuver l’adhésion à l’association GEOD,

- d'approuver la convention de mandat correspondante,
- d'autoriser le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement le Vice-Président, à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

---

Le Président de séance demande aux membres de faire part de leurs questions ou observations.

N'ayant pas d'observations ou de questions, il met aux voix.

---

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse N°6,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'adhésion à l'association GEOD est approuvée.

**Article 2** : La convention de mandat correspondante est approuvée.

**Article 3** : Le Président, ou en son absence ou en cas d'empêchement, le Vice-Président, est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 4** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Le Président et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

---

**L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 11 heures 45 minutes.**

---

Procès verbal appouvé le ...22 juin 2023.....

**Observations :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

<b>Le Vice Président,  Harry MUSSARD</b>	<b>La secrétaire de séance,  Joceline HUET</b>
--	--

Acte affiché au CCAS le :.....
-----------------------------------